



Fraternité

ARRÊTÉ préfectoral du 29 novembre 2021 portant suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié exploitée par la société PAPREC CRV sur la commune de Thevet-Saint-Julien

Le Préfet de l'Indre,

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-1, R. 181-45 à R. 181-46 et R. 516-1;
- Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2760-2;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement :
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-2519 du 3 octobre 1984 autorisant la société CHARVY Frères à exploiter une décharge de déchets industriels non toxiques provenant d'installations classées sur la commune de Thevet-Saint-Julien;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-910 du 17 mai 1995 interdisant l'admission des vieux papiers et cartons provenant des entreprises sur le centre d'enfouissement technique exploité par la société BARTIN-RIC à Thevet-Saint-Julien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-801 du 15 avril 1996 interdisant l'admission des déchets d'emballage de toute nature provenant des entreprises industrielles commerciales, artisanales et des collectivités sur le centre d'enfouissement technique de résidus urbains exploité par la société BARTIN-RIC à Thevet-Saint-Julien;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-1969 du 18 mai 1998 autorisant l'exploitation d'une alvéole de stockage de déchets d'amiante lié au centre d'enfouissement technique de Thevet-Saint-Julien exploité par la SA BARTIN RIC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2205 du 5 août 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état du centre de stockage de déchets industriels banals exploité par la SA CHARVY RECYCLAGE sur le territoire de la commune de Thevet-Saint-Julien;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-0206 du 29 janvier 2007 imposant à la société RIC Environnement, une surveillance des eaux souterraines sous-jacentes au centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Thevet-Saint-Julien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0120 du 14 octobre 2008 autorisant la société ISS Environnement à exploiter une installation de stockage déchets inertes pour une durée de 11 ans, modifié par arrêté préfectoral n° 2008-08-0177 du 18/08/2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012108-0007 du 17 avril 2012, transférant l'autorisation d'exploiter au profit de la société NCI Environnement ;
- Vu le bénéfice d'antériorité accordé par courrier de M. le Préfet de l'Indre en date du 1^{er} septembre 2015, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2760-2 « stockage de déchets inertes non dangereux stockage spécifique d'amiante lié à des matériaux de construction inertes en casiers dédiés » ;
- Vu le dossier de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Thevet-Saint-Julien, reçu en préfecture de l'Indre le 10 août 2020 ;
- Vu le dossier de fin de travaux pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Thevet-Saint-Julien, reçu en préfecture de l'Indre le 15 juillet 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2021 ;
- Vu le courriel du 15 novembre 2021, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société NCI ENVIRONNEMENT et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 16 novembre 2021;
- Vu le courrier de l'exploitant du 16 novembre 2021 informant du changement de dénomination sociale de la société NCI ENVIRONNEMENT devenue PAPREC CRV au 1^{er} janvier 2020;
- Considérant que la société PAPREC CRV a déclaré avoir cessé l'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante liée, implantée sur la commune de Thevet-Saint-Julien;
- Considérant que l'installation doit faire l'objet d'un suivi post-exploitation par une surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes à l'installation de stockage de déchets d'amiante liée, dans le prolongement des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012108-0007 du 17 avril 2012;
- Considérant que le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante liée nécessite la constitution de garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Modalités

La société PAPREC CRV, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS, doit :

mettre en place une surveillance du site et des eaux souterraines suite à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets d'amiante liée implantée sur le territoire de la commune de Thevet-Saint-Julien (36400) au Lieu-dit « Les Grands Bois »;

vonstituer les garanties financières.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Thevet-Saint-Julien, au lieudit « La Chaume Perret », au droit de la parcelle référencée B125.

Article 2 - Surveillance du site

La société PAPREC CRV procède, à ses frais, à une surveillance du site sur lequel était implantée l'installation de stockage de déchets d'amiante liée qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune de Thevet-Saint-Julien.

La surveillance du site comprend :

- 🤝 la conservation et l'entretien de la clôture et de la végétation,
- 🔖 la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- 🔖 un relevé topographique annuel.

Article 3 - Surveillance des eaux souterraines

L'objectif est de suivre dans le temps l'évolution de la qualité des eaux souterraines sousjacentes et de quantifier l'impact résiduel éventuel des activités de stockage de déchets non dangereux passées ou de confirmer l'absence de pollution significative.

Article 3.1 - Prélèvements

La société PAPREC CRV procède, à ses frais, à des mesures de surveillance des eaux souterraines sous-jacentes à l'installation de stockage de déchets d'amiante liée qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune de Thevet-Saint-Julien dans les conditions suivantes:

- en chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux);
- les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés;
- le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse :
 - un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements et le sens d'écoulement de la nappe, avec une localisation des piézomètres,
 - o un rapport à l'inspection des installations classées avec une interprétation et des commentaires associés sur l'évaluation et la qualité des milieux.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres et leurs fréquences associées suivants :

Paramètres	Fréquence des analyses	Méthodes de référence
Niveau piézomètrique	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
рН	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totale (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NFT 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle pendant les 3 premières années	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
AOX	Semestrielle	
PCB	Semestrielle	
HAP	Semestrielle	
BTEX	Semestrielle	
Nitrite (NO ₂ ⁻)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777
Nitrate (NO₃⁻)	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	Semestrielle	
Sulfate (SO ₄ ² -)	Semestrielle	
Chlorure (Cl ⁻)	Semestrielle	
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	Semestrielle	NF T 90 015
Azote total (NTK)	Semestrielle	
Calcium (Ca ²⁺)	Semestrielle	
Magnésium (Mg ²⁺)	Semestrielle	
Potassium (K ⁺)	Semestrielle	NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020
Fer (Fe))	Semestrielle	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Manganèse (Mn))	Semestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Plomb (Pb)	Semestrielle	
Cuivre (Cu)	Semestrielle	
Chrome (Cr)	Semestrielle	
Nickel (Ni)	Semestrielle	
Cadmium (Cd)	Semestrielle	
Mercure (Hg)	Semestrielle	
Arsenic (As)	Semestrielle	
Zinc (Zn)	Semestrielle	
Etain (Sn)		
Aluminium (Al)	Semestrielle	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Escherichia coli	Semestrielle	
Bactéries coliformes	Semestrielle	
Entérocoques	Semestrielle	
Salmonelles	Semestrielle	

Article 3.2 – Protection des ouvrages

La société PAPREC CRV doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

Les ouvrages doivent être maintenus dans un état permettant la réalisation de prélèvements d'eau.

La société PAPREC CRV doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre un accès aux ouvrages pour effectuer leur entretien et les prélèvements d'eau. Elle s'assure que les ouvrages sont suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés).

Article 3.3 – Actions correctives

Dans le cas où les résultats des contrôles mettraient en évidence une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, la société PAPREC CRV devra déterminer par tous les moyens utiles si les installations classées qu'elle a exploitées sur le site en sont à l'origine. Le rapport mentionné à l'article 3.1 devra alors être accompagné de propositions d'actions correctives.

Le cas échéant, l'étude et la réalisation de travaux de dépollution et/ou de décontamination pourront lui être imposées.

Article 3.4 - Durée

En application des articles 1 et 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé, la durée de suivi post-exploitation est fixée à 10 ans pour les casiers mono-déchets. Lorsque le rapport de synthèse, à dix ans de suivi post-exploitation, montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

La surveillance sera mise en place dans les conditions définies à l'article 3.1, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.4.1 - Le suivi post-exploitation

Pendant la durée de la période de post-exploitation, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- 🔖 la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines prévue à l'article 3 du présent arrêté et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Lorsque ce rapport de synthèse montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral :

prescrit les mesures de surveillance des milieux ;

sutorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de postexploitation, cette dernière est prolongée de cinq ans.

Article 3.4.2 - La surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et au maire de la commune concernée. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés, tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, cette dernière est reconduite pour cinq ans.

Article 4 – Garanties financières

La société PAPREC CRV doit constituer des garanties financières afin de garantir la réalisation des prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site et des eaux souterrains sous-jacentes, ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident.

Article 4.1 – Objet des garanties financières

Conformément au 1° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Au titre des installations de stockage de déchets, l'article R. 516-2 du code de l'environnement prévoit également la constitution d'une garantie financière pour :

- ⋄ la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- 🦠 la remise en état du site après exploitation.

Article 4.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de post-exploitation.

Pour la période de suivi post-exploitation du site, à compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières doit être conforme au tableau suivant :

ANNÉES	MONTANT
DE LA 1ÈRE À LA 5ÈME	81 137,50 €
DE LA 6ÈME À LA 10ÈME	81 137,50 €
DE LA 10ÈME À LA 15ÈME	81 137,50 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 81 137,50 € TTC.

Article 4.3 – Notification de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Il est transmis au préfet de l'Indre dans le délai d'un mois après réception de celui-ci par l'exploitant. Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 4.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant en informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties.

Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 4.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- 🔖 tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.7 – Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 171-8, I du code de l'environnement;

- soit en cas d'accident ou de pollution nécessitant une intervention;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné à l'article 1;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné à l'article 1;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 4.8 – Levée de l'obligation de garanties

Les garanties constituées en vue du suivi du site ne pourront être levées définitivement qu'à l'issue de la période quinquennale dans les conditions fixées à l'article 3.4.2 du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC CRV.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Thevet-Saint-Julien et peut y être consultée :
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Thevet-Saint-Julien pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- U'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département Préfecture de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud– 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Thevet-Saint-Julien, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

